Herbert Page, Kenneth Charman, L. A. Wortman, Gerald Pugh, John Dohaney, Ronald Chase, John Watson, J. T. M. Malanson and Symond Byram (Appellants)

ν.

Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited and Atlantic Aviation of Canada Limited (Respondents)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Heald JJ.—Toronto, June 16, 1972.

Practice—Limitation of actions—Whether statement of claim discloses cause of action—Whether action barred by provincial limitation statute—Locale of cause of action unclear from pleadings—Application of limitation statute unclear from pleadings.

Plaintiffs (respondents) brought an action against employees of the Department of Transport engaged in supplying weather information and with aircraft control in New Brunswick and Newfoundland, alleging negligence in the performance of their duties resulting in the crash of an aircraft in Newfoundland. The defendants (appellants) did not file a defence but applied to the Trial Division to strike out the statement of claim on the ground that the action was not commenced within six months after the accident as required by section 19 of the Justices and Other Public Authorities (Protection) Act, 1955, (Nfld.), c. 16. Plaintiffs (respondents) also brought an action based on the same accident against the Crown. The Attorney General of Canada conducted the defence in both actions.

Held, affirming the Trial Division, the application for an order to strike out the statement of claim should be dismissed. It was not clear from the allegations in the statement of claim (1) that the cause of action arose solely in Newfoundland so that the Newfoundland statute became applicable under section 38(1) of the Federal Court Act, or (2) that the action was, in the words of section 19 of the Newfoundland Act, for "an act done in discharge or intended discharge of any statutory or other public duty or authority, or in respect of any alleged neglect or default in the discharge of any such duty or authority".

Drummond-Jackson v. British Medical Ass'n [1970] 1 W.L.R. 688, referred to.

APPEAL from Trial Division.

- S. M. Froomkin for appellants.
- E. M. Lane for respondents.

The judgment of the Court was delivered by

Herbert Page, Kenneth Charman, L. A. Wortman, Gerald Pugh, John Dohaney, Ronald Chase, John Watson, J. T. M. Malanson et Symond Byram (Appelants)

c.

Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited et Atlantic Aviation of Canada Limited (Intimées)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Heald—Toronto, le 16 juin 1972.

Pratique—Prescription des actions—La déclaration révèle-t-elle une cause d'action—Est-ce que la loi provinciale sur la prescription peut empêcher d'intenter l'action—Le lieu de naissance de la cause d'action ne ressort pas clairement des plaidoiries—L'application de la loi sur la prescription ne ressort pas clairement des plaidoiries.

Les demanderesses (intimées) ont intenté une action contre les employés du ministère des Transports qui fournissent des renseignements météorologiques et qui contrôlent la navigation aérienne au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve. Elles prétendent qu'ils ont été coupables de négligence dans l'exécution de leur devoir, ce qui a engendré un accident d'avion à Terre-Neuve. Les défendeurs (appelants) n'ont pas déposé de défense, mais ils ont demandé à la Division de première instance de radier la déclaration au motif que l'action n'avait pas été intentée dans les six mois qui ont suivi l'accident comme l'exige l'article 19 de la Justices and Other Public Authorities (Protection) Act, 1955, (T.-N.), c. 16. Les demanderesses (intimées) ont aussi intenté contre la Couronne une action fondée sur le même accident. Le procureur général du Canada a présenté la défense dans les deux cas.

Arrêt: la décision de la Division de première instance est confirmée; la demande visant à obtenir une ordonnance radiant la déclaration est rejetée. Il ne ressort pas clairement des allégations de la déclaration (1) que la cause d'action a uniquement pris naissance à Terre-Neuve, de sorte qu'on puisse appliquer la loi de Terre-Neuve conformément à l'article 38(1) de la Loi sur la Cour fédérale, ou (2) que l'action portait sur [TRADUCTION] «tout acte accompli dans l'exercice, ou le prétendu exercice, de tout pouvoir ou devoir statutaires ou de tout autre devoir public, ou à propos de toute prétendue négligence ou omission dans l'exercice de tels pouvoir ou devoir», conformément à l'article 19 de la loi de Terre-Neuve.

Arrêt mentionné: Drummond-Jackson c. British Medical Ass'n [1970] 1 W.L.R. 688.

APPEL d'une décision de la Division de première instance.

- S. M. Froomkin pour les appelants.
- E. M. Lane pour les intimées.

Le jugement de la Cour a été prononcé par

JACKETT C.J.—This is an appeal from a decision of the Trial Division dismissing with costs an application by the appellants for an order striking out the statement of claim in an action in the Trial Division on the ground that the action was not commenced within six months after the act, neglect or default complained of in the statement of claim "pursuant to section 19 of the Justices and Other Public Authorities (Protection) Act, c. 16 of the Statutes of Newfoundland, 1955."

The appellants are officers or employees of that part of the Ministry of Transport that has to do with supplying weather information to aircraft and with the control of the use of airways by aircraft. The action with which we are concerned is in relation to the crash of an aircraft in Newfoundland. In another action in the Trial Division the same plaintiffs, who are the respondents in this appeal, claim relief in respect of the same crash against the Crown. The appellants, who are the defendants in the action with which we are concerned, are the officers or the employees of the Ministry of Transport on whose alleged negligence the action against the Crown is founded. In the action against the appellants, the same relief is, I assume, claimed against the appellants on the view that their alleged negligence involves them in personal liability therefor.

One of the appellants is alleged to have been guilty of negligence causing the crash of the aircraft in that, being an air controller in Moncton, New Brunswick, he conveyed by radio a message (a "clearance") to the aircraft in Newfoundland, which message caused the crash either by virtue of misleading information concerning navigation conveyed thereby or by virtue of a failure to convey accurate information with regard thereto. Other appellants in New Brunswick are alleged, by their omissions leading to such act or omission, to have caused or contributed to the crash. Still other appellants in Newfoundland are alleged to have been guilty of failing to convey to the aircraft up to date information concerning weather changes that they had or should have had and the lack of which caused or contributed to the crash.1

LE JUGE EN CHEF JACKETT—Le présent appel porte sur une décision de la Division de première instance qui a rejeté avec dépens une demande formulée par les appelants en vue d'obtenir une ordonnance radiant la déclaration relative à une action intentée devant elle, au motif qu'elle ne l'a pas été dans les six mois qui ont suivi l'acte, la négligence ou l'omission objet de la plainte figurant à la déclaration [TRADUCTION] «conformément à l'article 19 de la Justices and Other Public Authorities (Protection) Act, c. 16 des Statuts de Terre-Neuve de 1955».

fonctionnaires Les appelants sont ou employés de la section du ministère des Transports qui fournit des renseignements météorologiques aux avions et contrôle l'usage des voies aériennes par les avions. L'action qui nous intéresse a trait à un accident d'avion qui s'est produit à Terre-Neuve. Dans une autre action intentée devant la Division de première instance, les mêmes demanderesses, intimées au présent appel, réclament un redressement à la Couronne pour ce même accident. Les appelants, défendeurs à l'action en cause, sont fonctionnaires ou employés du ministère des Transports et l'action contre la Couronne s'appuie sur leur prétendue négligence. Dans l'action intentée contre les appelants, je suppose qu'on leur réclame le même redressement, au motif que leur prétendue négligence implique leur responsabilité personnelle.

L'un des appelants a été, déclare-t-on, coupable de la négligence qui a engendré l'accident d'avion, en ce sens qu'à titre de contrôleur de la circulation aérienne à Moncton (Nouveau-Brunswick), il a envoyé par radio un message (une «autorisation») à l'avion, qui survolait Terre-Neuve, lequel message a entraîné l'accident soit en vertu des renseignements trompeurs relatifs à la navigation qu'il contenait, soit en vertu de la non-transmission de renseignements précis sur celle-ci. On prétend que d'autres appelants du Nouveau-Brunswick ont, par leur négligence qui a conduit à cet acte ou à cette omission, causé ou favorisé l'accident. On prétend en outre que d'autres appelants de Terre-Neuve ont été coupables de n'avoir pas transmis à l'avion les derniers renseignements météorologiques qu'ils avaient, ou auraient dû Section 19 of the Justices and Other Public Authorities (Protection) Act, 1955 of Newfoundland, reads as follows:

- 19. An action shall not be brought against a justice or any other person for an act done in discharge or intended discharge of any statutory or other public duty or authority, or in respect of any alleged neglect or default in the discharge of any such duty or authority until
  - (a) a notice in writing of the intended action clearly and explicitly stating the cause of action and the court in which the action is intended to be brought and containing the name and address of the party intending to sue and the name and address of his solicitor, if any, has been delivered to the justice or other person or left for him at his usual place of abode by the person intending to commence the action, or by his solicitor or agent; and until
  - (b) the expiration of at least thirty clear days from the date of the service of the notice; and unless
  - (c) the action is commenced within six months next after the act, neglect or default complained of, or in case of continuance of injury or damage, within six months after the ceasing thereof.

This section should be read with section 20 of the same statute, which reads as follows:

20. If an action is brought, where by this Act the bringing of an action is prohibited, or before any condition is fulfilled which is required by this Act to be fulfilled before the action may be brought, a judge of the court in which the action is brought may upon application of the defendant and upon an affidavit of facts set aside the proceedings in the action with or without costs as to him shall seem meet.

No defence has been filed and the provision that I have just quoted has not, therefore, been pleaded by the appellants. I doubt that, where a statement of claim discloses a cause of action, it is appropriate to move to strike it out on the ground that a statute of limitation, as opposed to a prescription statute, can be pleaded as a defence, and if pleaded, would be a defence. Compare Jacques v. Ellis [1925] 4 D.L.R. 782. It would seem to me that the more appropriate procedure would be to file a defence and move to set down for argument before trial the question of law as to whether the statute of limitation defence is a complete bar to the action assuming the truth of all the allegations in the statement of claim. Compare Gunn v. The Queen [1966] Ex.C.R. 118. I need, however, reach no conclusion on this question in view of avoir, et dont le défaut a causé ou favorisé l'accident.1

L'article 19 de la Justices and Other Public Authorities (Protection) Act de 1955 (Terre-Neuve) se lit comme suit:

[TRADUCTION] 19. On ne pourra intenter une action contre un juge ou toute autre personne au sujet de tout acte accompli dans l'exercice, ou le prétendu exercice, de tout pouvoir ou devoir statutaires ou de tout autre devoir public, ou à propos de toute prétendue négligence ou omission dans l'exercice de tels pouvoir ou devoir avant

- a) qu'un avis écrit de l'action envisagée, exposant clairement et explicitement la cause d'action, nommant le tribunal devant lequel on a l'intention de l'intenter et contenant les nom et adresse de la partie ayant l'intention de poursuivre ainsi que ceux de son avocat, le cas échéant, ait été remis au juge ou à toute autre personne ou déposé à son domicile habituel par la personne ayant l'intention d'intenter l'action, ou par son avocat ou son représentant;
- b) l'expiration d'un délai d'au moins trente jours francs à compter de la date de signification de l'avis, et
- c) à moins que l'action ne soit intentée dans les six mois qui suivent l'acte, la négligence ou l'omission qui fait l'objet de la plainte ou, si le préjudice ou les dommages ont duré un certain temps, dans les six mois qui en suivent la cessation.

Il faut ajouter à cet article l'article 20 de la même loi, dont voici le texte:

[TRADUCTION] 20. Si une action est intentée alors que la présente loi interdit de le faire ou avant que ne soit remplies toutes les conditions préalables que cette loi impose, un juge du tribunal devant lequel l'action est intentée peut, à la demande du défendeur et après le dépôt d'un affidavit portant sur les faits, rejeter les procédures de l'action avec ou sans dépens, comme il lui semblera convenable.

Aucune défense n'a été produite et les appelants n'ont donc pas invoqué la disposition que ie viens de citer. Je doute que, lorsqu'une déclaration révèle une cause d'action, il convienne d'en demander la radiation au motif qu'une loi de prescription à caractère général, à la différence d'une loi de prescription ne visant que les biens, peut être invoquée à titre de défense. Si elle est ainsi invoquée, je doute qu'elle puisse constituer une défense. Comparer avec l'arrêt Jacques c. Ellis [1925] 4 D.L.R. 782. Il me semblerait que la procédure à suivre consisterait à produire une défense et à demander que soit discutée, avant le procès, la question de droit suivante: la défense fondée sur la loi générale de prescription est-elle un obstacle total à l'action, en supposant que toutes les allégations de la déclaration soient vraies? Comparer avec my conclusion on the other aspects of the matter.

It is, of course, not appropriate in every case to have a question of law as to the legal position determined as a threshold matter even though it can be framed as a question based on an assumption of the truth of allegations in the pleadings. Compare Drummond-Jackson v. British Medical Association [1970] 1 W.L.R. 688. In my view, it is not possible to lay down any general rule as to when it is appropriate and when it is not appropriate to adopt such a course. It must be determined, in each case, having regard to all the circumstances of the particular case.<sup>2</sup>

One factor that usually weighs in favour of deciding a question of law as a preliminary matter is the fact that, if it results in the plaintiff's action being dismissed, it avoids the costs of a trial. That consideration is absent in this matter because, as the defence of the appellants is being conducted by the Attorney General of Canada on their behalf, it follows that, if the action against them proceeds, it will be tried with the action against the Crown.

A consideration that weighs against determination of a question of law on the allegations in the pleadings may be that the facts in the particular case are not alleged in such a way that the question of law can be determined even after a long and elaborate argument. This may be an answer to an attempt to have it determined as a matter of law before trial that a statute of limitations is a bar to the action

- (a) if the statement of claim does not sufficiently disclose the cause of action and the defendant has taken no steps to require the plaintiff properly to plead his cause of action before moving to have the limitation of actions question decided, or
- (b) if, having regard to the circumstances, the plaintiff had pleaded his cause of action as precisely and fully as he can be expected to do before discovery but, nevertheless, it does not disclose the cause of action sufficiently to determine whether the statute applies.

1 7 11

l'arrêt Gunn c. La Reine [1966] R.C.É. 118. Étant donné ma conclusion sur les autres aspects du problème, il n'est pas nécessaire que je réponde à cette question.

Il est évident qu'il n'est pas toujours approprié de faire trancher une question de droit relative à la situation juridique comme une question préalable, même si elle s'appuie sur la présomption que les allégations aux plaidoiries sont vraies. Comparer avec l'arrêt *Drummond-Jackson c. British Medical Association* [1970] 1 W.L.R. 688. A mon avis, il n'est pas possible de formuler une règle générale quant à l'opportunité de recourir à une telle procédure. Dans chaque cas, cela doit être tranché compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.<sup>2</sup>

L'un des facteurs qui amène généralement à trancher une question de droit comme une question préalable est le fait que, s'il en résulte le rejet de l'action du demandeur, cela évite les frais d'un procès. Cette considération ne joue pas en l'espèce, la défense des appelants étant assurée par le procureur général du Canada en leur nom. Il s'ensuit que, si l'action contre eux est recevable, elle sera jugée en même temps que l'action intentée à la Couronne.

L'un des motifs qui pousse à ne pas trancher une question de droit sur les allégations contenues dans les plaidoiries peut être que les faits de l'affaire ne sont pas allégués de façon à permettre qu'on puisse la trancher, même après une longue et minutieuse discussion. A la tentative de faire trancher comme une question de droit préalable le fait qu'une loi générale de prescription est un obstacle à l'action, on peut opposer cet argument

- a) si la déclaration ne révèle pas de façon précise la cause d'action et si le défendeur n'a pris aucune mesure obligeant le demandeur à la présenter de façon sérieuse avant de demander qu'on tranche la question de la prescription de l'action, ou
- b) si, compte tenu des circonstances, le demandeur a présenté sa cause d'action d'une façon aussi précise et complète que celle à laquelle on pouvait s'attendre avant l'interrogatoire préalable et que, néanmoins, on ne peut avoir les renseignements sur la cause

I have concluded that this case falls in the latter class and I shall explain why I have reached that conclusion.

The appellants base their application on section 38(1) of the *Federal Court Act*, which reads as follows:

38. (1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in such province, and a proceeding in the Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within and not after six years after the cause of action arose.

Reading section 38(1) with section 19 of the Justices and Other Public Authorities (Protection) Act of Newfoundland, the appellants' appeal can only succeed if

- (a) the cause of action<sup>3</sup> pleaded by the statement of claim is a cause of action arising in Newfoundland so that section 38(1) of the Federal Court Act can be read as requiring that the laws relating to limitation of actions in force in Newfoundland apply in respect of that cause of action; and
- (b) the action commenced by the statement of claim is for "an act done in discharge or intended discharge of any statutory or other public duty or authority, or in respect of any alleged neglect or default in the discharge of any such duty or authority".

As it seems to me, it is impossible to answer either of these questions in the affirmative, at least on the information contained in the statement of claim.<sup>4</sup>

Neither party has put forward any statute as imposing on the defendants a duty, a breach of which is the foundation of the cause of action in the statement of claim. On the other hand, with reference to the question whether any duty alleged is a "public duty", the duties alleged in the statement of claim are alleged in very general terms and without supporting facts. It may well be that, until after discovery, the respondents cannot state more precisely the factual background, which may be in the exclusive

d'action qui permettraient de déterminer si la loi s'applique.

Je suis d'avis que la présente affaire entre dans cette dernière catégorie et je vais m'expliquer à ce sujet.

Les appelants fondent leur demande sur l'article 38(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, dont voici le texte:

38. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi, les règles de droit relatives à la prescription des actions en vigueur entre sujets dans une province s'appliquent à toute procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance dans cette province et une procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance ailleurs que dans une province doit être engagée au plus tard six ans après que la cause d'action a pris naissance.

Si on lit l'article 38(1) en regard de l'article 19 de la Justices and Other Public Authorities (Protection) Act de Terre-Neuve, l'appel ne peut réussir que si

- a) la cause d'action<sup>3</sup> plaidée dans la déclaration a pris naissance à Terre-Neuve, de sorte que l'article 38(1) de la *Loi sur la Cour fédé*rale peut être interprété comme exigeant que les lois relatives à la prescription des actions et en vigueur à Terre-Neuve s'appliquent à l'égard de cette cause d'action; et si
- b) l'action intentée à l'aide de la déclaration porte sur «tout acte accompli dans l'exercice, ou le prétendu exercice de tout pouvoir ou devoir statutaires ou de tout autre devoir public, ou à propos de toute prétendue négligence ou omission dans l'exercice de tels pouvoir ou devoir».

Selon moi, il est impossible de répondre affirmativement à aucune de ces questions, du moins d'après les renseignements contenus dans la déclaration.<sup>4</sup>

Aucune des parties n'a invoqué de loi imposant aux défendeurs un devoir, dont le non-accomplissement constitue le fondement de la cause d'action mentionnée dans la déclaration. Par ailleurs, en ce qui concerne la question de savoir si tout prétendu devoir est un «devoir public», les devoirs mentionnés dans la déclaration le sont en termes très généraux et ne s'appuient sur aucun fait. Il se peut fort bien que, jusqu'après l'interrogatoire préalable, les intimées ne puissent exposer de façon plus précise

possession of the Crown and the appellants. Until such information is crystallized, however, it is premature to attempt to decide whether any such duty is a "public duty" such as is contemplated by those words in the Newfoundland statute and, as the "duty" is the first element in the respondents' negligence cause of action against the appellants, until it becomes crystallized and clarified, it is premature to attempt to decide, for the purposes of section 38(1) of the Federal Court Act, in which "province", if any, such cause of action arose. It follows that I am in agreement with the learned Trial Judge where he said:

On the material before the Court, it is impossible to say unequivocally that the cause of action in the proceedings arose solely in Newfoundland and nowhere else.

Before leaving the case, I deem it important to refer to the very interesting argument of counsel for the appellants concerning the effect of section 38(1) of the Federal Court Act, in which the recent decision of the Privy Council in Distillers Co (Bio-Chemicals) Ltd v. Thompson [1971] 1 All E.R. 694 was thoroughly canvassed. As appears from that decision, different meanings have been given at different times to words speaking of a cause of action arising, when such words are used in conferring jurisdiction on courts, and still a different meaning has to be given to such words when they are used to define the commencement of a period of limitation in connection with the bringing of actions. In section 38(1), however, we have still a different problem. There the statute sets out a more or less arbitrary rule for selection of a provincial limitations statute for an action in the Federal Court. While it is tempting to seize on this recent Privy Council case for guidance, I have doubts as to whether it guides us to the most rational interpretation of section 38. That question does not have to be decided on this appeal and it may be that the correct way of interpreting section 38 will appear clear before the matter arises again.

'les faits, qui peuvent n'être connus que de la Couronne et des appelants. Toutefois, jusqu'à ce qu'on ait l'essentiel de ces renseignements, il est prématuré d'essayer de décider si tout devoir semblable est un «devoir public» au sens qu'ont ces mots dans la loi de Terre-Neuve et, puisque le «devoir» constitue le premier élément de la cause d'action que les intimées fondent sur la négligence des appelants, jusqu'à ce qu'il soit établi et précisé il est prématuré d'essayer de déterminer, pour les besoins de l'article 38(1) de la Loi sur la Cour fédérale, la «province» dans laquelle, le cas échéant, cette cause d'action a pris naissance. Il s'ensuit que je suis d'accord avec le savant juge de première instance lorsqu'il déclare:

[TRADUCTION] D'après les documents dont dispose la Cour, il est impossible de dire clairement si la cause d'action en l'espèce a pris naissance uniquement à Terre-Neuve et nulle part ailleurs.

Avant d'en terminer avec cette affaire, je crois qu'il est important de prendre note des arguments très intéressants qu'a avancés l'avocat des appelants au sujet de l'effet de l'article 38(1) de la Loi sur la Cour fédérale et dans lesquels il a examiné à fond la récente décision du Conseil privé dans l'affaire Distillers Co (Bio-Chemicals) Ltd c. Thompson [1971] 1 All E.R. 694. Il semble ressortir de cette décision qu'à des époques diverses des sens différents ont été donnés aux mots qui traitent de la naissance d'une cause d'action lorsqu'ils servent à conférer une compétence aux tribunaux, et qu'un sens différent doit également leur être donné lorsqu'ils servent à fixer le moment où la période de prescription commence à courir relativement aux actions en justice. Toutefois, l'article 38(1) nous pose aussi un autre problème. La loi y formule une règle plus ou moins arbitraire afin de choisir une loi de prescription provinciale applicable à une action intentée devant la Cour fédérale. Bien qu'on puisse être tenté de prendre pour guide la récente décision du Conseil privé susmentionnée, je suis loin d'être sûr qu'elle pourrait nous conduire à l'interprétation la plus rationnelle de l'article 38. Il n'y a pas lieu de trancher cette question en ce moment et il se peut qu'une méthode correcte d'interprétation de l'article 38 s'impose avant que le problème nous soit soumis à nouveau.

In my view, the appeal should be dismissed with costs.

- <sup>1</sup> This description of the allegations in the statement of claim is not precise or accurate but, I think that it conveys a sufficient idea of the various types of causes of action set up to enable one to appraise the problems raised by the application to strike.
- <sup>2</sup> A very helpful summation of the matter is to be found in the *Drummond-Jackson* case in the judgment of Lord Pearson at pages 695-96, which reads in part as follows:

Over a long period of years it has been firmly established by many authorities that the power to strike out a statement of claim as disclosing no reasonable cause of action is a summary power which should be exercised only in plain and obvious cases. . . . Reference has been made to four recent cases: Rondel v. Worsley [1969] 1 A.C. 191; Wiseman v. Borneman [1969] 3 W.L.R. 706; Roy v. Prior [1970] 1 Q.B. 283; and Schmidt v. Home Office [1969] 2 Ch. 149. In each of these cases there was an important question of principle involved, and the hearing of the application . . . was much longer and more elaborate than is usual, but the final decision was that the alleged cause of action was clearly unsustainable, and so the statement of claim disclosed no reasonable cause of action and was ordered to be struck out. There was no departure from the principle that the order for striking out should only be made if it becomes plain and obvious that the claim or defence cannot succeed, but the procedural method was unusual in that there was a relatively long and elaborate instead of a short and summary hearing. It must be within the discretion of the courts to adopt this unusual procedural method in special cases where it is seen to be advantageous. But I do not think that there has been or should be any general change in the practice with regard to applications under the rule.

- <sup>3</sup> I use "cause of action" hereafter to include "causes of action".
- <sup>4</sup> Even if section 20 of the Newfoundland Act has application in this Court, by virtue of section 38 of the Federal Court Act, which I doubt, the appellants have not taken advantage of that section to put any further facts before the Court.

A mon avis, il y a lieu de rejeter l'appel avec dépens.

- n' Cette description des allégations de la déclaration n'est ni précise ni exacte; toutefois, je pense qu'elle donne une idée suffisante des diverses causes d'action exposées pour permettre d'apprécier les problèmes soulevés par la demande en radiation.
- <sup>2</sup> On trouve un résumé très utile de cette question aux pages 695 et 696 des motifs de Lord Pearson dans l'affaire *Drummond-Jackson*:

[TRADUCTION] Depuis de nombreuses années, il est fermement établi par nombre d'arrêts de principe que le pouvoir de radier une déclaration parce qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action est un pouvoir sommaire qui ne doit être exercé que dans des cas clairs et évidents. . . . On a cité quatre arrêts récents: Rondel c. Worsley [1969] 1 A.C. 191; Wiseman c. Borneman [1969] 3 W.L.R. 706; Roy c. Prior [1970] 1 Q.B. 283 et Schmidt c. Home Office [1969] 2 Ch. 149. Chacune de ces affaires posait une question de principe importante et l'audition de la demande . . . a été beaucoup plus longue et minutieuse que d'habitude, mais il a été en définitive décidé que la prétendue cause d'action était clairement insoutenable, que la déclaration ne révélait aucune cause raisonnable d'action et qu'il y avait donc lieu d'en ordonner la radiation. Il n'y a eu aucune dérogation au principe qui veut qu'on ne rende une ordonnance en radiation que s'il est clair et évident que la demande ou la défense ne peut réussir, mais la procédure a été exceptionnelle en ce sens que l'audition a été relativement longue et compliquée plutôt que brève et sommaire. Les tribunaux doivent avoir le pouvoir discrétionnaire d'adopter cette procédure exceptionnelle dans des affaires particulières, lorsque cela paraît comporter des avantages. Toutefois, je ne pense pas qu'il y a eu, ou qu'il devrait y avoir, un changement général dans la procédure qui régit les demandes présentées en vertu de cette règle.

- <sup>3</sup> J'utilise dorénavant l'expression «cause d'action» comme comprenant les termes «causes d'action».
- 4 Même si l'article 20 de la loi de Terre-Neuve s'applique devant la présente Cour, en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la Cour fédérale*, ce dont je doute, les appelants ne se sont pas prévalus de cet article pour présenter d'autres faits à la Cour.